

RECOMMANDE

INFRABEL
Monsieur Van Steenkiste Luc
rue Bara, 110

1070 Bruxelles

Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexe(s)

16/PFD/186029

1 dossier

Votre correspondant : André VITAL, Attaché - tél. : 02/204.24.17 E-mail : avital@mrbc.irisnet.be

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Uccle
- Demandeur : Infrabel
- Situation de la demande : Rue du Bourdon
Rue des Griottes Rue de la Station
Avenue des Tilleuls
Avenue des Sophoras
Avenue des Mûres
Avenue des Hospices
Rue des Bigarreux
Rue Engeland
- Objet de la demande : - mise à 4 voies de la ligne 124 entre la rue des Bigarreux et la limite de la Région et création d'un point d'arrêt au croisement avec la ligne 26
- démolition du bâtiment de la halte Linkebeek

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 31/10/2007 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

(1) vu l'avis du 22 janvier 2008 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Uccle ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

(1) ~~attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Uccle n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (lettre du 31/10/2007) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

(2) attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

~~(1) les plans particuliers d'affectation du sol n°5 du 6/6/1953, 5 bis du 31/10/1963, 6 du 1/12/1953 et 46 bis 10/10/1996~~

~~(4) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(4) un permis de lotir n° du~~

~~(4) dont la modification l'annulation⁽⁴⁾ a été décidée par arrêté du~~

~~(4) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier permis de lotir⁽⁴⁾; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation⁽⁴⁾;~~

(1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 19/11/2007 au 19/12/2007 et que 75 réclamations ont été introduites ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 09/01/2008 ;

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à INFRABEL

pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

Considérant que le bien se situe en zone de chemin de fer du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Vu la loi portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la SNCB du 11/10/2001, ratifié par le Parlement bruxellois le 20 décembre 2001 ;

Considérant le certificat d'urbanisme soumis à étude d'incidences délivré pour le même objet par le fonctionnaire délégué le 27 avril 2007 ;

Vu la convention environnementale du 24 janvier 2001, entre la Région de Bruxelles-Capitale et la SNCB relative aux bruits et vibrations du chemin de fer ;

Considérant le projet de convention environnementale spécifique au tronçon de la ligne 124 entre la rue des Bigarreux et la limite régionale, annexée au dossier de demande de permis, en particulier les articles 3, 5 et 6, déterminant les objectifs de niveau pour les nuisances sonores et vibratoires, le contrôle du respect de ces normes et les engagements d'Infrabel en cas de dépassement de celles-ci ;

Considérant que ce projet est conforme à la priorité 8.6 du P.R.D.;

Considérant que ni les conditions d'exploitation du chemin de fer, ni l'entretien des installations ne relèvent d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que le dimensionnement et les caractéristiques des dispositifs anti-bruit ont été justifiés dans l'étude d'incidences ;

Considérant que le parking de transit du Moensberg est prévu au P.R.A.S. ;

Considérant que la sécurité à la halte Moensberg sera assurée par le fait de l'utilisation du parking de transit et que de nombreux trains ainsi que des bus qui s'y arrêtent ;

Considérant que des équipements comme des commerces ne semblent pas viables sur ce site et qu'au cas où il y aurait une volonté d'en réaliser, ils devraient faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme spécifique ;

Considérant la demande de la SNCB pour la construction d'un poste de sectionnement à la halte Moensberg et que l'emplacement de celui-ci est compatible avec le présent projet ;

Considérant que des accès PMR sont prévus aux quatre quais de la halte Moensberg, depuis la rue du Bourdon, et des correspondances entre chaque quais via six ascenseurs ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Considérant qu'il est opportun de mettre deux escaliers d'accès direct aux quais de la ligne 26 depuis le pont de la rue du Bourdon, vers l'est, là où est déplacée la halte, pour les gens qui ne viennent pas en voiture ou à vélo ;

Considérant que la création de deux escaliers rejoignant directement les deux quais exploités en R.E.R. de la halte Moensberg de la ligne 124, depuis le pont de l'avenue des Tilleuls à l'aplomb des quais, permet d'éviter les rampes en zig-zag (non accessibles aux PMR) et l'escalier courbe prévu à l'est des voies, qui impliquaient une emprise lourde dans le talus arboré et un cheminement piéton fort long ;

Considérant qu'à la halte Moensberg, il y a lieu de prévoir une rampe PMR depuis l'avenue des Tilleuls vers le quai ouest de la ligne 124 et une rampe PMR depuis la rue du Bourdon, à l'extrémité sud du pont, vers le quai sud de la ligne 26 ;

Considérant que le modèle des parapets des nouveaux ponts est le même que ceux des autres lignes R.E.R. ce qui constitue ainsi un signal fort de cohérence au niveau régional des équipements du R.E.R. ;

Considérant le chapitre « Conditions d'exécution du chantier » du Document de synthèse au format A3 ;

Considérant le chapitre « Gestion des espaces verts et des murs verts » du Document de synthèse au format A3 ;

Considérant qu'un nouveau PPAS a été initié par la commune sur la zone ferroviaire du Moensberg ;

Considérant l'avis du collège des bourgmestre et échevins de Linkebeek du 4.12.2007 qui relève des problèmes d'inondations, mais que ceux-ci sont résolus par des équipements prévus en Région flamande ;

Considérant que le demandeur devra introduire une Déclaration de classe III pour les travaux, autrement dit « permis chantier », auprès de la commune ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans (voir liste en annexe) à modifier de la manière suivante :

1.Placer des semelles antivibratoires sous les traverses de la ligne 124, depuis le n° 9 de la rue des Griottes, jusqu'au début de la couverture des voies du parking de la halte Linkebeek (19, av. des Mures)

2.A la halte Moensberg, prévoir deux escaliers d'accès aux quais de la ligne 26 depuis la rive est de la rue du Bourdon

3.A la halte Moensberg, prévoir deux escaliers d'accès aux quais extérieurs de la ligne 124 depuis la rive sud de l'avenue des Tilleuls, en remplacement des rampes et escaliers prévus dans le triangle ligne 26 / ligne 124 / av. des Tilleuls

4.A la halte Moensberg, prévoir en plus, une rampe PMR depuis l'avenue des Tilleuls vers le quai ouest de la ligne 124 (71 m de long) et une rampe PMR depuis la rue du Bourdon, à l'extrémité sud du pont, vers le quai sud de la ligne 26 (67 m de long)

5.A la halte Linkebeek, les auvents horizontaux des couvertures des escaliers et le toit des abris vélos doivent être dans un matériau translucide.

6.A la halte Linkebeek, afin d'améliorer les liaisons piétonnes, élargir à 3 m, chacun des deux passages entre le parking et l'av des Hospices

- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du, ses références :-~~

- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

~~2° (3) :-~~

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

~~**Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).~~

~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du -~~

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Uccle, ses références : 16-38.200-07
Le fonctionnaire délégué,

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

André VITAL,
Attaché

André VITAL,
Attaché

⁽¹⁾ Copie pour information à l'I.B.G.E., la S.D.R.B., la D.M.S. et ⁽²⁾ l'architecte (Tuc Rail)

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

- a. Mettre à la disposition du public, un ombudsman pour les travaux, avec un numéro de téléphone gratuit et une adresse mail.
- b. Les travaux de nuit et de week-end seront limités au strict minimum.
- c. Réduire le plus possible la durée du chantier
- d. Minimiser les nuisances sonores et vibratoires du chantier.
- e. Faire un état des lieux préalable.
- f. Bâcher et arroser les camions sortants et nettoyer régulièrement les voiries aux sorties du chantier.
- g. Raccourcir le plus possible le trajet du charroi du chantier.
- h. Faire un état des lieux des arbres existants à maintenir.
- i. Assurer la cohérence globale du Maillage Vert en limitant au maximum l'emprise du chantier et en prenant les mesures nécessaires permettant de rétablir les couloirs de liaison pour la faune.

Dispositions légales et réglementaires

Péremption et prorogation

Article 87 de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1^{er} Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Exécution du permis

Article 120 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

Publicité

Article 121 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.

Recours au Collège d'urbanisme

Article 144 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

Lire la disposition actuellement en vigueur :

Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

Article 145 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

Article 146 de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

Article 147 de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.

AVIS

MEDEDELING

Application de l'article 121 ou de l'article 143 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme

Toepassing van artikel 121 of van artikel 143 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw

PERMIS D'URBANISME/
PERMIS DE LOTIR N° ... ⁽¹⁾

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING/
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ... ⁽¹⁾

délivré le ...
à ...
par ...
prorogé le ...

afgegeven op ...
aan ...
door ...
verlengd op ...

NATURE DES ACTES OU DES TRAVAUX ET
DESTINATION ⁽²⁾

AARD VAN HANDELINGEN OF WERKEN EN
BESTEMMING ⁽²⁾

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE : ⁽²⁾

INFRASTRUKTUURWERKEN : ⁽²⁾

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN :

RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : ...
N° de téléphone : ...
Adresse : ...

VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam : ...
Telefoonnummer : ...
Adres : ...

CONDITIONS DE NETTOYAGE DU CHANTIER :

VOORWAARDEN VOOR HET REINIGEN VAN DE
BOUWPLAATS :

HORAIRES DU CHANTIER :

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS :

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ A compléter par la mention adéquat : type d'actes et travaux, nombre de niveau à ériger, superficies de planchers totales hors-sol, destination du bien après travaux ou actes

⁽¹⁾ Doorhalen wat niet van toepassing is

⁽²⁾ Met de gepaste vermelding aanvullen : aard van de handelingen of werken, aantal op te trekken verdiepingen, totaal van de bovengrondse vloeroppervlakte, bestemming van het goed na de werken of handelingen.